



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 16 JANVIER 2021 – PRIX DU CARREFOUR DES CHARMES

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un incident survenu dans le dernier tournant, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Stéphane PASQUIER (WHITE PLATIN), arrivé non-placé et Frida VALLE SKAR (THORIN OAKENSHIELD IRE), arrivé 4^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Frida VALLE SKAR par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, pour avoir eu un comportement dangereux en progressant entre son concurrent et la lice intérieure sans avoir le passage suffisant et l'avoir ainsi mis en difficulté.

Par ailleurs, à l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Frida VALLE SKAR qui a notamment déclaré qu'elle avait beaucoup de difficultés à contenir son cheval et à le maîtriser, les Commissaires ont demandé à l'entraîneur Gianluca BIETOLINI de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter qu'un incident se produise lors des prochaines sorties du hongre THORINOAKSHIELD IRE.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Frida VALLE SKAR contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Frida VALLE SKAR et Stéphane PASQUIER à se présenter à la réunion du mercredi 27 janvier 2021 et constaté la non-présentation desdits jockeys ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Frida VALLE SKAR ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Frida VALLE SKAR en date du 20 janvier 2021, confirmé par courrier recommandé envoyé le 19 janvier 2021, et accompagné de trois photographies, mentionnant notamment:

- que M. PASQUIER qui montait le cheval WHITE PLATIN, s'est retrouvé aux avant-postes de la course ;
- que dès les 600 mètres de courses, il s'est tenu à 1 bon mètre de la corde et qu'elle a été quant à elle serrée le long de la lice intérieure ;
- que le jockey qui était devant elle sur la pouliche TOFANE a pris l'option de se ranger dans le dos de WHITE PLATIN ;
- qu'aux 680 mètres, elle était donc seule à la corde, Stéphane PASQUIER étant toujours à l'écart de la corde ;
- que durant le tournant, elle lui a fait part de sa présence en lui disant, mais qu'il n'a jamais refermé sa corde de tout le tournant ;
- qu'elle en a donc déduit qu'il s'agissait de son choix de stratégie personnelle de ne pas vouloir galoper dans le premier mètre de la corde ;
- que son cheval étant très puissant, ayant « le jour », elle s'est donc faufilée à la corde et comme le prouve la première photo elle avait vraiment le passage sans mettre en danger son confrère ;
- qu'elle joint l'image au moment de son passage qui prouve bien qu'elle avait réellement le passage sans gêner le cheval de M. PASQUIER ;
- que ce dernier a fait mine d'être surpris peut-être en prenant conscience « qu'il laisse le rail intérieur ouvert » ;
- qu'elle tient vraiment à joindre ces images car en passant à la corde elle n'a pas provoqué de gêne et cela n'était pas dangereux car son concurrent était prévenu et ne refermait pas sa corde volontairement ;
- que la qualification de cette sanction en tant que dangereuse lui paraît injuste et injustifiée étant donné qu'elle a pris toutes les précautions requises envers son confrère qui certes a été surpris mais n'a jamais été mis en difficulté ;

Vu le courrier électronique du jockey Frida VALLE SKAR en date du 26 janvier 2021, accompagné d'un courrier reprenant son courrier d'appel, ajoutant notamment :

- qu'elle ne pourra être présente pour assister à la Commission devant monter à Pornichet ;
- que lors de son passage à la droite de M. PASQUIER, elle n'a eu aucun contact avec lui ou son cheval, et n'a pas touché la lice intérieure, qu'elle est passée aisément sans avoir à forcer le passage, d'où son étonnement en se voyant sanctionnée car elle n'a créé aucune gêne et son tracé n'était pas dangereux ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater qu'alors que les conditions climatiques étaient assez extrêmes et la visibilité très réduite par rapport à la visibilité courante, dans le dernier tournant, le jockey Frida VALLE SKAR avait décidé de s'insérer à la corde à l'intérieur de son confrère Stéphane PASQUIER ;

Qu'en décidant de s'insérer dans cet espace à peine suffisant en plein tournant alors que les conditions étaient extrêmes, que son partenaire était assez difficile à gérer comme elle l'a précisé, le jockey Frida VALLE SKAR avait pris un risque et avait mis en difficultés son confrère qui ne pouvait pas imaginer une telle insertion à son intérieur, à ce moment précis de la piste, dans ces conditions, son poulain ayant d'ailleurs réagi en prenant un instant la main du jockey Stéphane PASQUIER ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses ont suffisamment justifié leur décision de sanctionner le jockey Frida VALLE SKAR par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Frida VALLE SKAR ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 27 janvier 2021

R. FOURNIER SARLOVÈZE – H. D'ARMAILLÉ – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Christopher GROSBOS dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 11 décembre 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a révélé la présence de substance prohibée classée comme diurétique (FUROSEMIDE) ;

Rappels des faits :

Le 30 décembre 2020, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

Le 8 janvier 2021, la Commission médicale a envoyé un courrier l'informant qu'elle se réunira le 12 janvier 2021 en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister seul ou d'être assisté par son médecin traitant et qu'il pourra contacter les membres de ladite Commission par téléphone lors de ladite réunion au regard du contexte sanitaire ;

Ce courrier est également resté sans réponse ;

Le 12 janvier 2021, la Commission médicale s'est réunie et a constaté l'absence de réponse dudit jockey et après en avoir délibéré, a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France, prenant effet le 13 janvier 2021, tout en demandant audit jockey, pour pouvoir remonter en course, de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- fournir des explications à la Commission médicale quant à la présence de cette substance dans son prélèvement biologique ;
- réaliser une visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par elle, avec une réévaluation du poids minimal de monte qui ne devra pas être inférieur à 54 kg ;
- réaliser un suivi nutritionnel ;
- réaliser un prélèvement biologique à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle lèvera ou non la contre-indication temporaire médicale à la monte en course en France ;

Les conditions ayant été remplies, la levée de l'inaptitude médicale a été prononcée le 25 janvier 2021 et une surveillance particulière a été mise en place concernant le suivi nutritionnel dudit jockey ;

Le 25 janvier 2021, s'agissant d'un diurétique figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment demandé au jockey Christopher GROSBOS de fournir ses explications ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit jockey reçues le 26 janvier 2021 mentionnant notamment qu'invité à un repas de famille et ayant très rarement des problèmes de poids, il s'est fait surprendre le lendemain, que n'ayant pas l'habitude d'être dans cette posture, il a pris peur, qu'il a effectué de nouveaux tests et a suivi les conseils du médecin de France Galop et s'excuse pour cette erreur qui lui a servi de leçon ;

* * *

Vu les articles 43, 143, 213, 216 et l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a révélé la présence d'une substance prohibée (FUROSEMIDE), classée comme diurétique et figurant sur la liste des substances prohibées publiées au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 dudit Code ;

Attendu que cette situation est contraire au Code des Courses au Galop, ce que reconnaît le jockey Christopher GROSBOS qui s'est excusé pour son comportement ;

Attendu que la Commission médicale a initialement prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France et a demandé audit jockey de remplir des conditions cumulatives qui ont été respectées par ledit jockey le 25 janvier 2021, ce qui a permis la levée de son inaptitude médicale ;

Qu'en tout état de cause, la situation en cause constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité des participants à une course et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de cet article :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course en France prononcée initialement par la Commission médicale ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales effectuées par le jockey Christopher GROSBOIS à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 15 jours audit jockey pour son infraction reconnue aux règles en matière de prélèvement biologique, tout en prenant acte de ses excuses ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course en France prononcée initialement par la Commission médicale ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales effectuées par le jockey Christopher GROSBOIS à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'infliger en tout état de cause, une interdiction de monter d'une durée de 15 jours audit jockey pour son infraction reconnue aux règles en matière de prélèvement biologique.

Boulogne, le 27 janvier 2021

R. FOURNIER SARLOVÈZE – H. D'ARMAILLÉ – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 23 novembre 2020 dans l'effectif de l'entraîneur Mme Sandrine GAVILAN dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la jument BIBI VOICE fait l'objet, le 21 octobre 2020, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ladite jument a participé le 23 octobre 2020 au Prix de LA LOIRE couru sur l'hippodrome d'ANGERS à l'occasion duquel elle s'est classée 1^{ère} ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé M. Pierre CORNET, propriétaire de ladite jument, invité l'entraîneur Sandrine GAVILAN, à fournir des explications écrites avant le lundi 25 janvier 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé d'être entendue par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de l'entraîneur Sandrine GAVILAN ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 18 janvier 2021 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- Mme Sandrine GAVILAN déclare, par courrier en date du 21 décembre 2020, qu'il s'agit d'une erreur de date enregistrée par le vétérinaire traitant, qu'elle était présente aux ventes ARQANA de DEAUVILLE du 20 au 22 octobre 2020 et qu'elle fournit des justificatifs de paiement de frais de carburant pour le trajet aller et retour, de frais de péages, de restauration et d'hébergement, ainsi qu'un bordereau d'adjudication d'ARQANA ;
- Mme Sandrine GAVILAN déclare que l'infiltration intra-articulaire a été effectuée en réalité le 24 octobre 2020 à MONT-DE-MARSAN dans l'établissement de M. Yann CREFF ;
- M. Yann CREFF confirme la présence de la jument BIBI VOICE le 24 octobre 2020 dans sa lettre de décembre 2020 ;
- le vétérinaire Diego USON OLASO atteste, dans un courrier du 18 décembre 2020, avoir examiné et traité la jument BIBI VOICE le lendemain de la course et avoir bien effectué l'infiltration intra-articulaire le 24 octobre 2020 avec une ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours, qu'il reconnaît s'être trompé de date, ajoutant que son secrétariat se base sur les dates des ordonnances pour la facturation ;
- ledit vétérinaire n'a pas fourni d'autres éléments justifiant de la réalité de ce déplacement ;
- Mme Sandrine GAVILAN a fourni des justificatifs de frais de carburant pour le 23 et le 24 octobre dans la région concernée ;
- Mme Sandrine GAVILAN présente ses excuses aux Commissaires de France Galop et à l'ensemble de la profession pour ce premier incident, à savoir pour n'avoir pas vérifié attentivement les écrits dudit vétérinaire, tout en précisant qu'elle sera très vigilante à l'avenir ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Sandrine GAVILAN reçues le 20 janvier 2021 mentionnant notamment qu'elle n'a rien à ajouter par rapport à ce qu'elle a déjà indiqué ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 21 octobre 2020 établie par le vétérinaire Diego USON OLASO mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et indiquant un délai d'attente de 15 jours avant de participer à une course ;

Vu le rapport de mission pour les contrôles à l'entraînement au galop, en sa page 6/8, mentionnant de manière expresse et non équivoque une infiltration en date du 21 octobre 2020 effectuée sur la jument BIBI VOICE, document signé le 23 novembre 2020 par l'entraîneur Sandrine GAVILAN elle-même, laquelle n'a émis aucune remarque concernant cette date à ce moment, alors que ladite jument avait couru 2 jours après la date de ladite infiltration et avait gagné sa course ;

Vu les articles 62 et 198, 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance du vétérinaire Diego USON OLASO décrivant un traitement par infiltration effectué à l'aide de TRIAMCINOLONE ACETONIDE 5 mg/l, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée à la jument BIBI VOICE, mentionne de manière non équivoque la date du 21 octobre 2020 ;

Qu'il convient de prendre acte des explications reçues et du fait que l'entraîneur Sandrine GAVILAN s'excuse de la difficulté rencontrée, étant observé que la situation telle que décrite par l'ordonnance qui est le document officiel soumis au Code des Courses au Galop, document décrivant les modalités du traitement vétérinaire, implique une situation non conforme audit Code en matière d'infiltration intra-articulaire de substance glucocorticoïde ;

Que la situation de la jument BIBI VOICE qui a gagné sa course 2 jours après la date mentionnée, sur l'ordonnance susvisée mais aussi de manière non équivoque sur le rapport de mission pour les contrôles à l'entraînement au galop signé par l'entraîneur Sandrine GAVILAN elle-même, est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop ;

Que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer une situation conforme, ni d'exonérer l'entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins, des ordonnances qui doivent être contrôlées, et des engagements des chevaux de son effectif, étant observé que lesdits engagements doivent être pris en conformité avec les documents vétérinaires relatifs aux chevaux concernés ;

Que la situation telle que décrite par les documents vétérinaires mettant en évidence la participation d'un cheval à une course seulement 48 heures après avoir reçu une infiltration à base d'une substance de la classe des corticoïdes, en plus de porter atteinte à l'égalité des chances, porte en outre atteinte à l'image des courses et au bien-être animal, ces questions étant primordiales pour les Commissaires de France Galop ;

Attendu que la jument BIBI VOICE a participé au Prix de LA LOIRE couru sur l'hippodrome d'ANGERS le 23 octobre 2020, à l'occasion duquel elle s'est classée 1^{ère} ;

Que ladite jument avait couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément et de manière non équivoque une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 21 octobre 2020, soit 2 jours avant la course en cause ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation de ladite jument n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite jument à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer la jument BIBI VOICE, et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Sandrine GAVILAN par une amende de 1500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 62, 198, 201, 213 et de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la jument BIBI VOICE de la 1^{ère} place du Prix de LA LOIRE couru sur l'hippodrome d'ANGERS le 23 octobre 2020 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} RED DUMA ; 2^{ème} O'GOSHI ; 3^{ème} OSTIA ; 4^{ème} VIPIN ; 5^{ème} SENEPARK ;

- de sanctionner l'entraîneur Sandrine GAVILAN, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la jument BIBI VOICE par une amende de 1500 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 27 janvier 2021

R. FOURNIER SARLOVÈZE – H. D'ARMAILLÉ – P. SABAROTS